



AVIS A.918

**CONCERNANT LA NOTE D'ORIENTATION
RELATIVE A LA SIMPLIFICATION
ADMINISTRATIVE DU PERMIS
D'ENVIRONNEMENT**

Adopté par le Bureau le 17 mars 2008

1. SAISINE

Le 8 janvier 2008, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, M. Benoît Lutgen, a sollicité l'avis du CESRW sur la note d'orientation relative à la problématique du permis d'environnement.

Le 14 janvier 2008, M. Claude Delbeuck, Directeur général de la DGRNE est venu exposer les objectifs de la réforme de simplification administrative proposée devant la commission ATEnR du CESRW.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Dans le cadre du plan d'action de simplification administrative et d'e-gouvernement 2004-2009, le Gouvernement wallon a lancé une action de dématérialisation et de simplification du permis d'environnement. De plus, la Directive « Services » (Directive 2006/123/CE) rendra nécessaire la dématérialisation de la procédure de demande de permis d'environnement. En effet, selon cette directive, toutes les étapes permettant la constitution d'une société devront pouvoir être réalisées par Internet.

La note d'orientation soumise à consultation présente les publics-cibles, les objectifs poursuivis pour chacun d'eux, la méthodologie envisagée, les principes à respecter, les fonctionnalités à développer et les mesures de suivi et d'évaluation prévues.

3. PROJET D'AVIS

Le Conseil se réjouit de la démarche initiée par le Gouvernement wallon en matière de simplification administrative du permis d'environnement.

Lors de la présentation de cette démarche, le CESRW a toutefois constaté que le projet va bien au-delà d'une simplification administrative telle que prévue dans le cadre du plan d'action. En effet, le Conseil estime qu'il s'agit également d'un plan global de gestion administrative et opérationnelle, dont les objectifs lui semblent ambitieux.

Si le Conseil estime qu'il est positif d'entamer une réflexion pour viser à améliorer le fonctionnement de l'administration, il ne souhaite pas se prononcer sur cet aspect mais uniquement sur les mesures de simplification administrative qui sont nécessaires. Il insiste donc pour que cette démarche globale ne retarde pas l'adoption de mesures de simplification administrative du permis d'environnement dont certaines ont d'ailleurs déjà été identifiées par le Commissariat à la simplification administrative Easi-wal et pour que celle-ci mette en œuvre l'ensemble des principes de simplification administrative.

Remarques générales

- *Les publics cibles*

Dans son avis A.763 relatif au plan d'action de simplification administrative 2005-2009, le Conseil rappelait « *que la simplification administrative est une démarche transversale qui doit se concrétiser tant pour les entreprises que pour les citoyens et nécessite l'adhésion de tous. Il estime que les mesures prévues par ce plan doivent avoir pour effet de réduire le temps encore trop important consacré à l'accomplissement des formalités tant par les entreprises que par les citoyens et les fonctionnaires. A cet égard, il constate avec satisfaction que la démarche se veut globale et participative, prenant en compte ces trois types de destinataires de la simplification.* » Il constate avec satisfaction que la réflexion entamée ici suit ces principes.

- *Le rôle du fonctionnaire technique*

Un des objectifs de la réforme proposée est de faire du fonctionnaire technique le notaire de la procédure et de l'autorisation.

Le Conseil souhaiterait avoir des informations précises sur cet aspect. En effet, le CESRW estime que le fonctionnaire peut tout à fait avoir ce rôle si celui-ci se limite à l'instruction du dossier, à la tenue du registre des autorisations informatisé et au suivi de l'état d'avancement du dossier. Toutefois, le Conseil estime que la commune doit conserver un rôle important dans la procédure de demande de permis d'environnement. Elle doit rester le point de contact pour les entreprises qui introduisent une demande de permis. Elle doit également conserver son pouvoir de décision.

- *Le respect des délais*

Lors de la présentation, la volonté de parvenir à une amélioration de la qualité du permis a été soulignée à plusieurs reprises. Pour le Conseil, la priorité dans ce domaine est d'assurer que les fonctionnaires techniques rédigent correctement le rapport de synthèse et les envoient dans les délais. Le Conseil estime que les lacunes constatées pour ces aspects demeurent trop importantes. Il insiste particulièrement sur la nécessité de respecter les délais de rigueur prévus dans le décret.

Le Conseil souhaite disposer de statistiques précises sur le respect des délais à chaque étape de la procédure d'instruction du dossier de demande de permis. Celles-ci devraient être ventilées par service extérieur. Une information sur le respect des délais de la procédure de recours « permis unique/permis environnement » serait également utile.

- *La motivation des décisions*

Le Conseil a constaté un déséquilibre dans la motivation de la décision suivant que le permis soit accepté ou refusé. En effet en cas d'acceptation la décision est fortement motivée, ce qui est rarement le cas en cas de refus d'un permis. Le Conseil rappelle qu'il est utile pour le demandeur de connaître l'ensemble des raisons qui ont justifié la décision prise, et ce particulièrement lorsqu'il a essuyé un refus.

Le CESRW demande donc que la décision prise soit accompagnée d'une motivation détaillée dans tous les cas.

- *Le contact structuré avec les communes*

Dans un souci d'amélioration de la transparence de la procédure, le projet vise à établir un contact structuré entre le demandeur et les communes. Le Conseil soutient cette initiative. Il souligne toutefois qu'elle nécessitera une préparation importante au niveau des communes ainsi qu'une formation des fonctionnaires communaux concernés.

- *La banque de données environnement*

Le Conseil souligne l'intérêt pour cette banque de données intégrée. Le Conseil souligne qu'elle devrait être utilisée pour permettre le préremplissage de certains champs des formulaires.

- *Les moyens humains et budgétaires*

Le Conseil s'interroge sur les moyens humains et budgétaires prévus par le Gouvernement wallon pour mener à bien cette réforme.

Le Conseil souhaite être informé de l'évolution de cette démarche.

Remarques particulières

- *L'amélioration du formulaire*

Lors de la présentation du projet, la faible utilisation du formulaire a été soulignée. Bien que ce formulaire ait été amélioré, le Conseil estime que celle-ci peut être expliquée par divers éléments :

- Il ne s'agit pas d'un formulaire « intelligent ». En effet, les informations disponibles dans les différentes administrations n'apparaissent pas à l'introduction du numéro d'entreprise ou de l'adresse ;
- Il ne concerne que le formulaire général et pas les autres formulaires. De plus, un dépôt de 4 exemplaires papier est toujours nécessaire ;
- Les annexes ne peuvent être jointes à la version électronique du formulaire.

Le Conseil propose les pistes d'amélioration suivantes :

- Le formulaire informatisé devrait être adapté afin qu'il soit possible d'y joindre les annexes indispensables à la constitution du dossier ;
- Un lien automatique avec la Banque carrefour des Entreprises devrait être établi ;
- Les questions du formulaire de demande de permis devraient être axées sur les données que le demandeur est seul à posséder. Les données créées, gérées et/ou détenues par les différentes administrations ne devraient pas être redemandées au demandeur (l'Administration doit veiller à établir un lien avec les données de la cartographie (OGEAD) et avec les données du cadastre). Le Conseil estime également que les informations cartographiques devraient également être disponibles sur Internet, particulièrement à destination des investisseurs ;
- Les questions ouvertes ainsi que les questions de la compétence de l'Administration, tenant compte des données qu'elle est seule à posséder

devraient être éliminées. En effet, l'Administration doit pouvoir y répondre en connaissant l'implantation actuelle ou prévue de l'investissement ;

- Un formulaire simplifié pour le renouvellement de permis de rejet d'eaux usées industrielles devrait être établi. Il s'agirait également de le limiter aux informations strictement nécessaires à ce renouvellement ;
- Les cadres sans objet du document ne devraient pas apparaître lors de l'impression ;
- Une aide au remplissage permettrait également d'améliorer ce formulaire (par exemple, l'encodage d'un code de rubrique devrait faire apparaître automatiquement le libellé complet). De même, on pourrait imaginer que sur base de cette rubrique, l'attention du demandeur soit attirée quand aux incidences probables à mentionner ;
- Le Conseil estime qu'il serait intéressant de s'interroger sur l'opportunité de supprimer l'obligation pour le demandeur de fournir, dans la demande de permis, l'avis de l'intercommunale d'épuration. Celle-ci devrait être consultée par le fonctionnaire technique au même titre que les autres instances amenées à remettre des avis ;
- La jurisprudence administrative existante devrait être accessible aux demandeurs, via le site web de l'Administration.

- *La constitution d'un registre des permis*

- Le Conseil signale, que le document de demande de permis et le permis proprement dit étant deux documents différents, le registre des permis ne sera pas obtenu par une simple informatisation des demandes. Une semi-automatisation de ce passage de la demande vers le permis est envisageable, mais le Conseil souligne qu'une partie de la procédure doit être réservée à un examen au cas par cas (p.ex. imposer une étude d'incidences pour les projets soumis à notice d'évaluation, prescrire des conditions particulières d'exploitation) ;
- Pour le Conseil, il semble complexe de construire un registre exhaustif des permis existants à l'heure actuelle, notamment étant donné le changement d'autorité compétente (de la province à la commune pour les classe I). De plus, le Conseil signale également que les permis existants n'ont pas tous fait l'objet d'un archivage par les autorités compétentes. Pour le Conseil, le registre devrait donc être constitué au départ de la mise en œuvre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (1^{er} octobre 2002) ;
- Le Conseil estime qu'il serait utile d'y ajouter les permis RGPT délivrés dans le cadre du régime transitoire (après le 1^{er} octobre 2002) ;
- Il serait également intéressant d'y associer les autorisations qui existent déjà actuellement au sein de bases de données détenues et gérées par l'Administration (exemple : rejet d'eaux usées industrielles délivrées sur base du décret du 7 octobre 1985, au sein de la base « SESAME »).

- *la simplification du rapportage*

- Au départ d'une démarche de rationalisation des reportages environnementaux des entreprises, le formulaire REGINE¹ a été défini. Ce formulaire « intelligent » est adressé à environ 300 entreprises, à savoir notamment toutes les entreprises IPPC et toutes les entreprises participant à l'« *emission trading* ». Cette obligation de notification de données environnementales est obligatoire depuis janvier 2008, ce qui permettra à l'Administration de disposer de mesures et de données précises sur l'impact environnemental des 300 entreprises les plus importantes en termes d'émissions et de rejets. Le Conseil soutient ce projet et estime que le rapportage devrait être limité aux obligations légales ;
- Les déclarations relatives à la taxe sur les rejets d'eaux usées industrielles (Division de l'eau), les déclarations huiles usagées et les déclarations relatives aux déchets dangereux (Office wallon des Déchets) fournissent également des informations à l'Administration ;
- Le Conseil souligne qu'il faut accorder une attention particulière à ne pas générer d'enquête supplémentaire avant d'avoir examiné les possibilités de répondre aux demandes au départ de données dont l'Administration dispose déjà.

- *La rationalisation de la législation existante*

- Actuellement, il n'existe pas de procédure simplifiée pour permettre une correction aisée ou rapide de petites erreurs dans les permis. En effet, toute correction nécessite le passage par la procédure de l'article 65 du décret du 1^{er} mars 1999. Le Conseil souhaite qu'une procédure plus légère soit instaurée pour ces cas (p. ex. envisager une procédure analogue à la technique du dégrèvement d'office en matière fiscale) ;
- Le Conseil estime qu'une meilleure articulation des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières et complémentaires est nécessaire. Les conditions générales doivent s'appliquer à tous les établissements, les conditions sectorielles s'appliquent aux secteurs, et peuvent être précisées par des conditions particulières. Les conditions intégrales complètent le système en s'appliquant uniquement aux établissements de classe 3. Le système instauré par l'article 5 du décret du 1^{er} mars 1999 est vidé de sens dès lors que les conditions intégrales et sectorielles sont dans de nombreux cas identiques ;
- Le Conseil estime qu'il serait intéressant d'entamer une réflexion sur le déclassement de certaines activités de classe 1 en classe 2 et de classe 2 en classe 3, à l'instar du décret flamand.

D'une manière générale, il semblerait qu'une plus grande performance du back-office informatique contribuerait à une plus grande fluidité des processus.

¹ Référentiel « Environnement » pour la Gestion INtégrée des Entreprises